

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-06-29-1468

Décision : 13127  
Date : 4 mai 2026  
Président : Simon Trépanier  
Régisseuses : Carole Fortin  
Julie Sauvageau

---

**OBJET :** Demande d'émission d'ordonnances en vertu des articles 26 et 43 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

---

## LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

## FERME STANLEY TAYLOR (2015) INC.

Partie mise en cause

---

## DÉCISION

---

### CONTEXTE

[1] Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec.

[2] Les PBQ perçoivent, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*<sup>2</sup> (le Règlement), diverses contributions payables par les producteurs visés par le Plan conjoint, lesquelles permettent de payer les dépenses engagées pour l'application du Plan conjoint et des règlements pris en vertu de ce dernier.

[3] Ferme Stanley Taylor (2015) inc. (Taylor) est une productrice de veaux d'embouche visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 146.

[4] Le 9 octobre 2025, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'ordonner à Taylor le paiement des contributions pour l'année 2022 relatives à la mise en marché des veaux d'embouche. Cette demande a été dûment communiquée à Taylor.

[5] Le 8 décembre 2025, la Régie fait parvenir à Taylor une lettre<sup>3</sup> l'informant du mode de traitement de la demande des PBQ. Cette correspondance précise que si Taylor conteste le paiement de la réclamation des PBQ, elle doit transmettre ses observations écrites à la Régie au plus tard le 15 janvier 2026 et qu'à sa demande, une séance publique sera tenue. De plus, la lettre indique qu'à défaut de recevoir des observations ou une demande pour la tenue d'une séance publique dans le délai imparti, la Régie rendra une décision en fonction des documents au dossier.

[6] En date du 21 avril 2026, aucune observation ou demande n'a été communiquée à la Régie par Taylor.

[7] Conformément à la procédure établie, la Régie rend sa décision en tenant compte de la demande des PBQ et des documents qui l'accompagnent.

## QUESTION

[8] La Régie doit déterminer si les sommes réclamées à Taylor sont dues et, le cas échéant, en établir le montant et en ordonner le paiement.

## ANALYSE ET DÉCISION

[9] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que les sommes réclamées par les PBQ sont dues et ordonne leur paiement.

[10] Le ou vers le 5 mai 2023, les PBQ envoient une correspondance à Taylor accompagnée d'une facture au montant de 448,40 \$, représentant les contributions dues pour l'année 2022.

[11] Le ou vers le 31 décembre 2024, les PBQ envoient à Taylor un état de compte avec un calcul des intérêts courus.

[12] Le ou vers le 8 juillet 2025, les PBQ envoient à Taylor une mise en demeure exigeant le paiement d'une somme de 575,55 \$, représentant, au 31 décembre 2024, le solde dû pour les contributions de l'année 2022, incluant les intérêts courus et les taxes applicables.

[13] Le ou vers le 2 septembre 2025, les PBQ envoient à Taylor un relevé de compte représentant le solde dû au 31 août 2025, dont le montant s'élève à 629,29 \$, incluant les intérêts courus et les taxes applicables.

---

<sup>3</sup> Lettre transmise par courrier certifié.

[14] À partir des pièces déposées au dossier, les PBQ ont démontré que Taylor n'a pas payé, pour l'année 2022, les contributions exigibles ainsi que les intérêts et les taxes applicables en vertu du Règlement. Ceci n'est pas contesté par la mise en cause.

[15] Dans le cadre d'une production encadrée comme celle des bovins, le paiement des contributions prévues par le Règlement n'est pas facultatif. L'omission, la négligence ou le refus de répondre ne constituent pas non plus des moyens de défense pour la mise en cause.

[16] La réclamation de 629,29 \$ pour les contributions de l'année 2022, incluant les taxes applicables et les intérêts courus depuis le 31 août 2025, est bien fondée.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[17] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

[18] **ORDONNE** à Ferme Stanley Taylor (2015) inc. de payer aux Producteurs de bovins du Québec la somme de 629,29 \$, représentant le solde, au 31 août 2025, des contributions dues pour l'année 2022 en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, incluant les intérêts et les taxes applicables à cette date;

[19] **ORDONNE** à Ferme Stanley Taylor (2015) inc. de payer aux Producteurs de bovins du Québec les intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) prévus à l'article 11 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* et calculés sur la somme de 629,29 \$, et ce, à compter du 31 août 2025 et jusqu'à la date du paiement de ladite somme.

---

(s) Simon Trépanier

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Julie Sauvageau

M<sup>e</sup> Philippe Poulette, Williams Avocats & conseils  
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

M. Stanley Taylor  
Pour Ferme Stanley Taylor (2015) inc.

Demande traitée sur dossier.